

Luxembourg, le 25 février 2000

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE BCL 2000/158

Modification des tableaux statistiques S 1.1 “Bilan statistique mensuel” et S 1.2 “Bilan statistique mensuel simplifié”

Mesdames, Messieurs,

Le 23 novembre 1998, le Conseil (CE) a adopté le règlement n°2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (BCE). Ce règlement complète le cadre des activités statistiques de la BCE nécessaires pour permettre au Système européen de banques centrales (SEBC) de remplir ses fonctions en définissant les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction, conformément à l'article 5.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

A la suite de ce règlement du Conseil de l'UE, le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté le règlement BCE/1998/16 sur le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires.¹

Les exigences de la BCE en matière de déclaration statistique dans le cadre du bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (IFM) obéissent à trois règles essentielles.

Tout d'abord, la BCE doit recevoir des informations statistiques comparables, fiables et à jour, collectées dans des conditions similaires dans l'ensemble de la zone euro.

Ensuite, les obligations de déclaration fixées dans le règlement doivent respecter les principes de transparence et de sécurité juridique. Le règlement est donc contraignant et s'applique directement dans l'ensemble de la zone euro. Il impose directement des obligations aux personnes morales ou physiques sous peine de sanctions pouvant être prises par la BCE si les exigences de déclaration ne sont pas remplies.

¹ Regulation of the European Central Bank of 1 December 1998 concerning the consolidated balance sheet of the monetary financial institutions sector (ECB/1998/16)

Enfin, la BCE a réduit au maximum la charge de déclaration. Ainsi, les données statistiques collectées par les Banques centrales nationales (BCN) aux termes du règlement précité servent également au calcul de l'assiette des réserves conformément au règlement de la BCE sur les réserves obligatoires.

Les informations statistiques sujettes à déclaration conformément aux exigences statistiques de la BCE et les normes minimales à respecter sont détaillées dans le règlement précité de la BCE ainsi que dans les annexes 4.1 à 4.4 du document "La politique monétaire unique en phase III - Documentation générale sur les instruments et procédures de la politique monétaire du SEBC" et ont été communiquées aux établissements de crédit par la Banque centrale du Luxembourg (BCL).

1. Objectifs

Sur base de ces documents, la BCL modifie par la présente le système de collecte existant afin d'obéir aux objectifs suivants:

1. Couverture complète des exigences de la Banque centrale européenne en matière de statistiques bancaires et monétaires.

Les tableaux statistiques S 1.1 "Bilan statistique mensuel" et S 1.2 "Bilan statistique mensuel simplifié" ont été modifiés afin de fournir toutes les informations nécessaires au calcul de la réserve obligatoire.

2. Cohérence avec les données collectées à des fins de contrôle prudentiel.

Cette cohérence, même si elle n'est pas possible pour toutes les rubriques, permet de faciliter la compréhension des nouveaux tableaux et contribue au contrôle de qualité des données collectées.

3. Compatibilité avec la norme ESA95 (European Standards for National Accounts 1995).

La conformité des données collectées selon la norme ESA95 facilitera leur utilisation dans le domaine de la comptabilité nationale et dans celui de la balance des paiements, ceci afin d'éviter, autant que possible, des enquêtes complémentaires.

2. Principales modifications

Les modifications concernent essentiellement le tableau S 1.1 "Bilan statistique mensuel" et subsidiairement le tableau S 1.2 "Bilan statistique mensuel simplifié".

Nous souhaitons attirer votre attention sur une modification relative au calcul des réserves obligatoires, par laquelle les établissements de crédit calculeront eux-mêmes le montant de cette réserve.

Les modifications affectent aussi bien la structure des tableaux que le détail des informations à rapporter.

2.1. Modification de la structure du tableau

- le montant de l'exigence de réserve calculée par l'établissement de crédit sur base des éléments de son passif est à rapporter. La BCL procédera à la vérification du montant de l'exigence de réserve avant le début de la période de maintenance à laquelle elle se rapporte. Dans la mesure où une divergence est constatée, la BCL interviendra auprès de l'établissement de crédit concerné pour demander des explications voire une rectification du rapport statistique. Si la BCL n'intervient pas auprès de l'établissement de crédit concerné avant le début de la période de maintenance, ce dernier peut considérer le montant rapporté comme étant correct et veiller au respect de ses obligations en matière de réserves telles que décrites dans la circulaire BCL 98/152.

2.2 Modification du contenu

- des informations sur les dettes envers des établissements de crédit assujettis au système de réserves obligatoires du SEBC, à la BCE ainsi qu'aux BCN membres du SEBC sont à fournir. Ces informations sont à ventiler selon l'échéance initiale et à fournir pour les dettes à vue, les dettes à terme, les dettes à préavis, les titres de créance émis et les titres du marché monétaire émis par les établissements rapportants. La BCE met à la disposition des établissements de crédit une liste complète des établissements de crédit assujettis au système de réserves obligatoires du SEBC (<http://www.ecb.int>).
- des ventilations selon l'instrument, le secteur économique de la contrepartie et l'échéance initiale sont introduites pour les dettes envers des IFM et des non-résidents de la zone euro.
- une ventilation plus détaillée de l'échéance initiale des dettes à préavis est introduite.
- afin de mieux saisir l'importance des compensations entre créances et engagements effectués dans le cadre du calcul de la base et de l'exigence de réserve, une nouvelle colonne intitulée "montants compensés" a été introduite.

3. Intégration des exigences de la BCE dans la collecte statistique de la BCL

Comme les modifications demandées ne remettent pas fondamentalement en question l'architecture actuelle des tableaux S 1.1 "Bilan statistique mensuel" et S 1.2 "Bilan statistique mensuel simplifié", il a été décidé de maintenir les tableaux existants tout en y incorporant les informations additionnelles précitées.

Le détail des ventilations ainsi que la description des rubriques des différents tableaux sont présentés dans la mise à jour du «Recueil des Instructions aux Banques». Comme de son côté, la BCE a établi un «Compilation Guide on Money and Banking Statistics» (www.ecb.int) qui est régulièrement mis à jour lorsque des questions et/ou problèmes apparaissent, la BCL veillera à ajuster en cas de besoin le recueil à la lumière du guide de la BCE.

Les tableaux continueront à être renseignés dans la devise du capital, les conversions se faisant au cours du jour de l'établissement du tableau, conformément aux règles détaillées dans les «Définitions et Commentaires Préliminaires» (XVI.12.c. du Recueil des Instructions aux Banques).

4. Qualité des données transmises

Conformément aux instructions en vigueur, les montants de l'actif et du passif sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie.

Les premiers résultats de l'analyse des données agrégées de la place financière révèlent des différences substantielles entre les dépôts et les créances interbancaires au Luxembourg, alors que l'identification correcte des contreparties devrait cependant permettre d'aboutir, au niveau des chiffres agrégés de la place financière, à l'égalité entre les dépôts et les créances interbancaires.

Il est par conséquent rappelé aux établissements concernés de veiller scrupuleusement à l'identification correcte de leurs contreparties et d'utiliser à cet effet notamment le tableau officiel des établissements de crédit publié par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi que la liste officielle des IFM mise à la disposition des établissements rapportants sur le site Internet de la BCE.

Nous estimons par conséquent nécessaire de souligner à nouveau l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté bancaire nationale.

5. Mise en place de la nouvelle collecte

La communication de ces informations est obligatoire à partir de l'échéance de fin juin 2000. Les tableaux S 1.1 et S 1.2 modifiés de juin 2000 seront ainsi à livrer pour le 14 juillet 2000 au plus tard.

Dans la mesure où les instructions modifiées n'entreront en vigueur qu'à partir de l'échéance de fin juin 2000, tous les établissements de crédit doivent obligatoirement remettre l'annexe à la circulaire IML 98/152 à partir du 1er janvier 2000 et ce jusqu'au moment de la remise des tableaux modifiés S 1.1 «Bilan statistique mensuel» et S 1.2 «Bilan statistique mensuel simplifié» respectivement.

6. Respect des délais de remise des rapports

6.1. Délai de remise des rapports statistiques mensuels.

Les rapports statistiques mensuels S 1.1 “Bilan statistique mensuel” et S 1.2 “Bilan statistique mensuel simplifié” ainsi que l’annexe à la circulaire BCL 98/152 à remettre par les établissements de crédit, doivent parvenir à la Banque centrale du Luxembourg dans les **10 jours ouvrables** suivant la fin du mois auquel ils se rapportent.

Le calendrier de livraison des données ci-dessous reprend les dates exactes auxquelles les trois tableaux précités sont à remettre à la Banque centrale du Luxembourg au cours de 2000.

Calendrier de livraison des tableaux statistiques mensuels S 1.1, S 1.2 au cours de 2000

Période	Date de remise des rapports mensuels	
	Jour	Date
Février 2000	Mardi	14 mars 2000
Mars 2000	Vendredi	14 avril 2000
Avril 2000	Lundi	15 mai 2000
Mai 2000	Vendredi	16 juin 2000
Juin 2000	Vendredi	14 juillet 2000
Juillet 2000	Lundi	14 août 2000
Août 2000	Jeudi	14 septembre 2000
Septembre 2000	Vendredi	13 octobre 2000
Octobre 2000	Mercredi	15 novembre 2000
Novembre 2000	Jeudi	14 décembre 2000
Décembre 2000	Lundi	15 janvier 2001

La BCL fournira une révision régulière de ce calendrier de livraison des rapports statistiques mensuels et le communiquera aux établissements de crédit concernés.

6.2. Respect des délais de livraison

Il est rappelé aux établissements de crédit concernés que la Banque centrale du Luxembourg doit transmettre à la Banque centrale européenne les rapports statistiques mensuels endéans un délai de 15 jours ouvrables et les rapports statistiques trimestriels endéans un délai de 28 jours ouvrables suivant la période à laquelle ils se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis dans la présente circulaire afin que la Banque centrale du Luxembourg puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

En particulier, pour les établissements de crédit assujettis au régime des réserves obligatoires du SEBC, il est indispensable que la Banque centrale du Luxembourg dispose des rapports statistiques mensuels précités endéans les délais décrits dans le tableau de la page précédente en vue de déterminer le montant de la réserve obligatoire à maintenir par chaque établissement concerné.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

Annexes.